INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries (2014/C 44/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (¹), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ciaprès:

19.12.2013
17.12.2017
19.12.2013-31.12.2013
Union européenne (tous les États membres)
YEL/N3LNO.
Limande à queue jaune (Limanda ferruginea)
OPANO 3LNO
_
87/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries (2014/C 44/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (¹), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ciaprès:

Date et heure de la fermeture	17.12.2013
Durée	17.12.2013-31.12.2013
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/2AC4-C
Espèce	Raies (Rajiformes)
Zone	Eaux de l'Union des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	_
Numéro de référence	86/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.